

**COMMUNE DE COURCELLES-LES-
MONTBELIARD
(25170)**

Séance du 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le treize décembre à 18h00,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : Christian QUENOT, Jean-Louis CARRERE,
Robert PERSONENI, Alain LEMOINE, Hakima KOCH, Josette
PARRENIN, Bernard MARTINA, Damien LOCATELLI et Sylvie
ROULLAIS.

Était absent :

Etaient représentés : Jean-Marc ETIENNEY et Sylvie BICHET

Procurations données :

- de Jean-Marc ETIENNEY à Christian QUENOT
- de Sylvie BICHET à Damien LOCATELLI

Secrétaire de séance : Jean-Louis CARRERE

Président de séance : Monsieur Christian QUENOT, Maire

Nombre de membres
en exercice : 11
présents : 9
votants : 11
ayants donné procuration : 2
absents excusés : 2
absent : 0
exclus : 0

Date de la convocation
09 décembre 2024

Date d'affichage
17 décembre 2024

<u>Objet de la délibération</u>
Label architecture contemporaine remarquable

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite à la consultation du Conseil en d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement sur le projet de rénovation de l'espace Jean TOURET, il est proposé de demander le label Architecture contemporaine remarquable.

Vu le Décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L. 650-1 du code du patrimoine,

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé,

Considérant que le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué aux immeubles, aux ensembles architecturaux, aux ouvrages d'art et aux aménagements faisant antérieurement l'objet du label « Patrimoine du XXe siècle » qui ne sont pas classés ou inscrits au titre des monuments historiques, parmi les réalisations de moins de 100 ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant.

Considérant que le label procure les avantages suivants :

- mention dans les documents de communication diffusés par le ministère de la Culture, notamment à l'occasion des Journées nationales de l'architecture ;

SOUS-PREFECTURE
23 DEC. 2024
MONTBELIARD

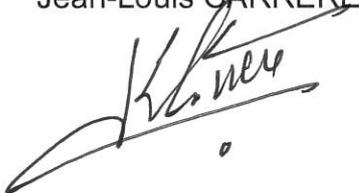
- possibilité d'obtenir une signalisation routière spécifique portant le logotype, selon le même processus que les édifices protégés au titre des monuments historiques ;
- autorisation d'utiliser le label et son logo sur tous les documents de communication et de signalétique ;
- aide technique pour adapter à de nouveaux usages les ouvrages labellisés subissant des transformations afin que les qualités initiales du bien soient préservées lors des travaux ;
- aucune servitude d'utilité publique à publier au service de la publicité foncière ;
- le propriétaire du bien labellisé conserve la libre jouissance de son bien mais à charge pour lui d'informer le préfet de région en cas de mutation de propriété.

Le Maire, propose au Conseil Municipal de candidater pour l'obtention de ce Label.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, autorise le Maire à remplir le CERFA de demande de d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable ».

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance
Jean-Louis CARRERE



SOUS-PREFECTURE

23 DEC. 2024

MONTBELIARD

Le Maire,
Christian QUENOT

